

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 juillet 2008

n° 28

page 1 /2

Rapporteur : **Monsieur Jacques MELQUIOND**

OBJET : **Garantie d'emprunt (1 200 000 €) accordée à la SEM Habitat du pays châtelleraudais pour des travaux d'amélioration réalisés en 2007**

Mesdames, Messieurs,

La SEM Habitat du pays châtelleraudais a décidé de réaliser des travaux d'amélioration de son parc immobilier en 2007.

La SEM Habitat sollicite la ville de Châtelleraut afin d'obtenir sa garantie pour un emprunt de 1 200 000 € destiné à financer cette opération.

* * * * *

VU l'article R 221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes que la caisse nationale d'épargne reçoit des déposants ainsi que celles déposées par les caisses d'épargne et de prévoyance, employées par la Caisse des dépôts et consignations,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Habitat du pays châtelleraudais le 17 juin 2008, tendant à obtenir la garantie de la ville de Châtelleraut pour un prêt qu'elle souhaite contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : la ville de Châtelleraut accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 200 000 euros que la SEM Habitat du pays châtelleraudais propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration réalisés en 2007.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 : les caractéristiques du « prêt amélioration bonifié » consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivants :

durée totale du prêt	: 15 ans,
échéances	: annuelles,
taux d'intérêt actuariel annuel	: 3,95 %,
taux annuel de progressivité	: 0 %,
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.	

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville de Châtellerauld s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer , en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SEM Habitat du pays châtelleraudais.

UNANIMITE

CERTIFIE EXECUTOIRE

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la Sous Préfecture

Le 30.07.08 n° 8447

Publié en mairie

Le 17.07.08

La 1^{ère} adjointe

Maryse LAVRARD